



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

## **RAPPORT**

CD-8f24-CWaPE-192

*concernant*

*' les plans d'adaptation 2009-2013  
et les plans d'extension 2009-2011  
des gestionnaires de réseaux de distribution  
de gaz naturel'*

*rendu suite à l'examen réalisé en application de l'article 16 du  
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché  
régional du gaz.*

---

*Le 24 juin 2008*

## Rapport de la CWaPE concernant les plans d'adaptation 2009-2013 et les plans d'extension 2009-2011 des GRD "gaz"

---

### 1. Objet et cadre légal

L'objet du présent rapport concerne les plans d'adaptation et d'extension introduits par les GRD, en application des dispositions décrétales.

Le décret « GAZ » du 19 décembre 2002 reprend en son article 16 les fondements des plans d'adaptation et d'extension à réaliser par les GRD, en concertation avec la CWaPE.

*Art. 16. §1<sup>er</sup>. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument la gestion. Le plan d'adaptation est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.*

*Le plan d'adaptation couvre une période de cinq ans, il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les deux ans pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.*

*§2. Si la CWaPE, après consultation du gestionnaire du réseau, constate que les investissements prévus dans le plan d'adaptation ne permettent pas au gestionnaire du réseau de rencontrer les besoins en capacité de manière adéquate et efficace, le ministre peut enjoindre au gestionnaire du réseau d'amender ce plan en vue de remédier à cette situation dans un délai raisonnable. Cet amendement est effectué selon la procédure prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*§3. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun le plan d'extension du réseau dont ils assurent la gestion et déterminent les zones prioritaires de développement en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure. Le plan d'extension est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.*

*Le plan d'extension couvre une période de trois ans, il est adapté tous les ans pour les trois années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'extension contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.*

De même, le décret impose aux GRD des obligations de service public relatives aux extensions de réseau (art. 32), dont les modalités sont précisées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, et précisées par l'Arrêté ministériel du 14 juin 2004 relatif aux calculs de rentabilité des extensions de réseaux gaziers donné en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (art 27 à 31).

La procédure d'élaboration est quant à elle précisée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci :

**Art. 38.**

*§1<sup>er</sup>. Dans le cadre des règles opérationnelles pour la gestion technique des flux de gaz, les GRD conviennent avec la CWaPE des modalités pratiques de concertation en vue de l'établissement des plans d'adaptation et d'extension de leur réseau sur base des informations telles que décrites dans le présent Code.*

*§2. La CWaPE peut proposer des lignes directrices pour l'établissement des plans visés au §1<sup>er</sup> et imposer, si nécessaire, un modèle de plan.*

**Art. 39.**

*§1<sup>er</sup>. Les plans d'adaptation du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:*

- *une estimation détaillée des besoins en capacité et des adaptations liées à des impératifs techniques ou réglementaires;*
- *l'analyse des infrastructures ou adaptations nécessaires et l'évaluation des budgets d'investissement qui y sont liés;*
- *le programme des travaux et des investissements que le GRD prévoit sur une durée de 5 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;*
- *un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;*
- *la mise à jour de tous les schémas MP et plans de situation MP/BP relatifs au réseau;*
- *toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.*

*§2. Les plans d'extension du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:*

- *une estimation des demandes de raccordement, des projets de lotissements et zones d'activité concernés par des extensions, ainsi que des extensions stratégiques;*
- *l'analyse des infrastructures nécessaires au GRD pour rencontrer ces besoins;*
- *la synthèse des analyses de rentabilité des projets et des budgets d'investissement nécessaires;*
- *le programme des travaux et investissements que le GRD prévoit sur une durée de 3 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;*
- *un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;*
- *toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.*

*§3. Les projets de plan visés aux §§1<sup>er</sup> et 2 sont remis chacun en deux exemplaires à la CWaPE au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la période qu'ils couvrent. La CWaPE examine les plans en concertation avec le GRD et formule ses commentaires avant le 15 mai. Le GRD apporte les amendements nécessaires en vue d'établir son plan définitif avant le 15 juin de la même année.*

*§4. La CWaPE transmet un exemplaire des plans au ministre, sans délai. Au besoin, elle formule ses réserves au Gouvernement, par un avis émis d'autorité et remis dans les trente jours, si elle estime encore le contenu d'un ou des plans non satisfaisant.*

*§5. Sous réserve d'approbation par le Gouvernement, les plans sont mis en application le 1<sup>er</sup> janvier suivant.*

*§6. Avant le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur des plans visés aux §§1<sup>er</sup> et 2, le GRD communique à la CWaPE le budget définitif s'y rapportant. Le GRD justifie les révisions et reports éventuels par rapport aux plans définitifs établis pour le 15 juin qui sont déjà prévisibles à cette date.*

## **2. Déroulement de la concertation entre les GRD et la CWaPE**

Conformément aux dispositions légales, les GRD ont introduit, auprès de la CWaPE, leurs projets de plan pour le 31 mars.

Les dossiers introduits par les GRD ont fait l'objet d'une analyse interne à la CWaPE, suivie d'un ensemble d'entrevues techniques avec les GRD. Ainsi, les réunions de travail suivantes ont été tenues :

- ALG : 29 avril
- IGH : 06 mai
- Simogel : 06 mai
- Sedilec : 07 mai
- Interlux : 08 mai
- IDEG : 19 mai
- Gaselwest : procédure écrite et téléphonique

A chaque fois, à l'issue de celles-ci, la CWaPE a formalisé ses dernières questions par écrit. Les réponses ont été demandées pour le 15 juin et apportées dans les délais. Les plans ont dès lors été jugés complets et transmis au Ministre en date du 19 juin.

## **3. Critères d'examen**

Etant donné que l'approche que peut avoir un GRD lors de l'élaboration de sa stratégie d'investissement débouche en fin de compte sur l'établissement d'un budget annuel global, la CWaPE a pris l'option, comme les années précédentes, d'analyser conjointement le plan d'adaptation et le plan d'extension de chaque GRD.

Cet examen a porté prioritairement sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux, notamment en termes de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement, ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

Un suivi de la planification précédente a également été opéré, par la confrontation des réalisations de 2007 avec les prévisions établies en 2006. Enfin, une mise à jour des données 2008 a été demandée, afin d'anticiper les éventuels écarts significatifs du plan précédent, en cours de réalisation.

Il faut à cet égard remarquer que la manière d'aborder la gestion d'un réseau de distribution diffère sensiblement de celle qui pourrait prévaloir pour les réseaux de transport. La faible prédictibilité des facteurs externes entraîne beaucoup plus d'incertitudes, conduisant le gestionnaire à revoir en permanence les hypothèses qui l'on conduit à établir son planning de travail.

C'est pour cette raison que la CWaPE suit une approche différenciée pour les perspectives à court et à long terme. Les prévisions perdant rapidement en précision à mesure que l'on s'éloigne de la date de rédaction, l'attention est essentiellement portée sur l'année en cours et les deux premières années du plan présenté.

#### 4. Remarques liminaires

##### Concernant le contexte économique

Dans l'approche de la planification établie par les GRD, il convient d'avoir à l'esprit le contexte fortement évolutif du marché gazier, découlant de la libéralisation.

Les sources de financement sur lesquelles les GRD peuvent compter ont connu depuis 2004 une mutation importante, engendrant un certain nombre d'incertitudes quant à l'avenir. Il convient en effet de rappeler que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les recettes des GRD sont essentiellement liées à l'utilisation du réseau contre rétribution, moyennant application d'un tarif régulé. A cet égard, l'action du régulateur fédéral exerce donc une influence décisive sur le volontarisme des GRD en matière d'investissement dans les réseaux.

Par rapport à ces implications budgétaires, la compétence en matière de contrôle des tarifs et de détermination de la rémunération acceptable du capital relève du régulateur fédéral. Aussi, si ce n'est sur base technique, la CWaPE ne peut évaluer la valeur économique des programmes d'investissement qu'en comparaison avec les exercices précédents. De même, il n'est pas du ressort de la CWaPE d'évaluer la bonne utilisation par le GRD des marges disponibles, ou de mesurer l'impact global sur le tarif d'utilisation du réseau d'un ensemble de projets individuellement considérés comme économiquement justifiés. Enfin, alors que le décret dispose que le GRD a la faculté de constituer une provision comptable pour couvrir les projets non économiquement justifiés, il n'est pas possible pour la CWaPE d'évaluer l'opportunité ou non d'un tel procédé, au cas par cas.

##### Concernant les obligations de contrôle qui pèsent sur les GRD

Il convient de situer ces plans dans le cadre plus large auquel fait face le GRD. Outre les obligations internes découlant d'une saine gestion de l'exploitation, le GRD doit soumettre:

- au Gouvernement wallon, des plans dans le respect des dispositions des décrets gaz et électricité;
- à la CREG ses propositions tarifaires;
- à ses associés en assemblée générale de fin d'année, un plan stratégique portant sur trois ans, qui est ensuite visé par la tutelle régionale.

La multiplicité de ces étapes a motivé la CWaPE à laisser une certaine marge de manœuvre aux GRD en vue de l'établissement des plans. S'il est indispensable de démontrer le respect des obligations légales et la qualité des prestations, la forme doit pouvoir être suffisamment souple pour que le document puisse permettre autant que possible, moyennant un nombre limité d'aménagements, une utilisation commune à ces différentes procédures. La perception de la CWaPE est que les plans doivent rester un outil de gestion fonctionnel, autorisant un contrôle des différents acteurs et non devenir une charge administrative à part entière.

Dans ce cadre enfin, la CWaPE a souhaité qu'une réflexion soit menée en matière de suivi des projets nominatifs inscrits au plan et de nature des motivations à l'investissement.

## 5. Observations de la CWaPE

La CWaPE a analysé les plans d'adaptation 2009-2013 et d'extension 2009-2011 en intégrant dans son examen les résultats de l'année 2007 et la mise à jour 2008. Les pages ci-après retracent les grandes lignes de cette analyse, les plans étant commentés plus en détail dans les annexes.

### Réalisations 2007 :

Globalement, l'an dernier, le réseau a cru de 265 km, dont les deux tiers en basse pression, l'essentiel étant constitué de polyéthylène.

La demande de raccordements est restée importante, conséquence probable de la hausse des prix des produits pétroliers, de la visibilité croissante du gaz naturel et des incitants économiques proposés par les pouvoirs publics. Néanmoins, le ralentissement enregistré par le secteur de la construction neuve suscite un léger tassement dans le nombre de ces demandes : si en 2006, on dénombrait environ 11.600 nouveaux branchements, en 2007, ce nombre n'était "que" de 10.100. Environ 80% répondaient aux critères du raccordement standard. Les chiffres fournis par les GRD à cet égard sont toutefois généralement assez imprécis car le concept du raccordement standard semble difficile à définir et à tracer statistiquement, de par l'interférence des branchements collectifs, raccordements non résidentiels, des branchements sur extensions etc...

La politique d'assainissement des réseaux les plus anciens : acier mince, fibro-ciment, fonte... Plus de 6.400 branchements ont été renouvelés à cette occasion, ou suite aux interventions sur les dispositifs de comptage. Au total, les assainissements de réseau ont visé près de 50 km de conduites. En cette matière, il apparaît d'ailleurs de plus en plus sensiblement, que les gestionnaires de réseaux ne sont pas tous logés à la même enseigne, puisque les choix historiques de technologies handicapent aujourd'hui certains d'entre eux, nettement plus confrontés à des volumes importants de conduites de fonte et fibro-ciment nécessitant un assainissement dans les prochaines années.

### Plans pour 2009 :

Globalement, sur base des prévisions les plus crédibles formulées par les GRD, la CWaPE observe que durant l'année 2009, près de 296 km de conduites devraient être posées par les GRD : 85 km consistent en des renouvellements, 211 en de nouvelles poses sous forme d'extensions authentiques ou de bouclages pour améliorer la sécurité du réseau, soit un taux de croissance du réseau de l'ordre de 1,8%.

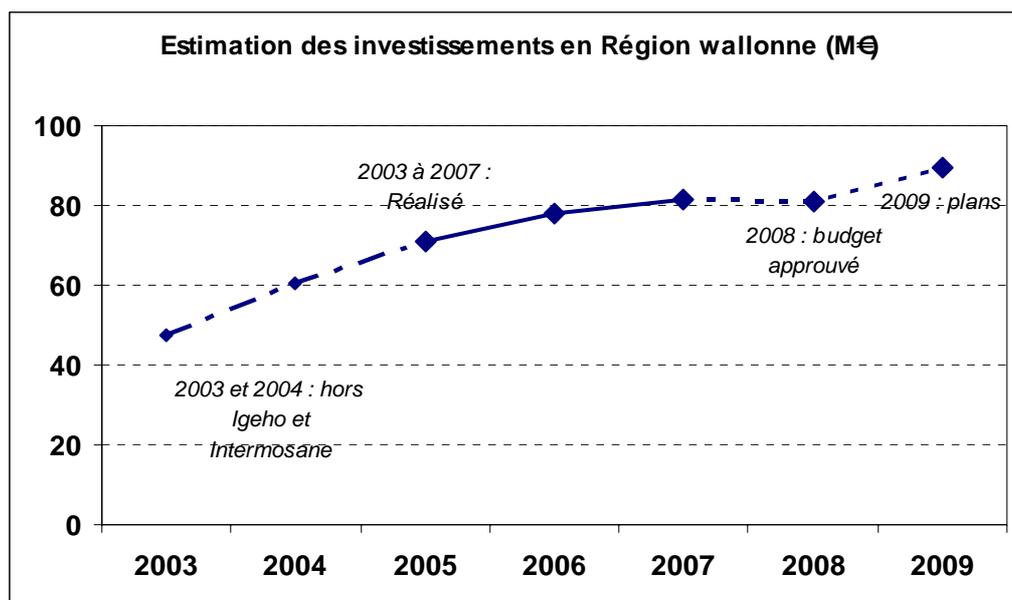
Suivant les prévisions pour 2009, 11.800 nouveaux branchements pourraient être réalisés, et environ 7.000 autres seraient renouvelés. Enfin, les équipements techniques (cabines, postes, protection cathodique, etc...) font aussi l'objet d'investissements, avec une part importante d'adaptations.

### Evolution des investissements

Le graphique ci-dessous donne une estimation du niveau des investissements opérés et/ou prévus dans les réseaux de distribution en Région wallonne. Ceux-ci se monteront, pour 2009, à environ 89 millions d'euros.

Ces montants sont cependant conditionnés par :

- 1) L'approbation des tarifs par la CREG, en application de la loi gaz;
- 2) L'approbation du plan stratégique par les instances du GRD, lors de l'AG de décembre 2008, en application du Code de la Démocratie locale.



Au-delà de ces statistiques globales, il convient d'observer que les prestations de chaque GRD diffèrent en fonction du profil de leur réseau : ancienneté, étendue... Il est par exemple manifeste que les renouvellements prennent une importance considérable chez les GRD dont le réseau présente une conception plus ancienne et que, par ailleurs, en fonction des opportunités locales, le potentiel de développement est assez variable.

Enfin, il faut noter quelques projets assez importants d'extensions destinées à atteindre des "zones blanches". Des entités entières sont concernées. Ces projets nécessitent des investissements sur le réseau de transport en vue d'injecter le gaz dans les réseaux de distribution en construction. L'histoire récente a pu montrer que cette nécessité pouvait se heurter à différentes perceptions (régionales / fédérales) des limites économiques du développement. Il conviendra à l'avenir de définir une méthodologie claire à ce sujet.

### Observations de la CWaPE quant aux plans d'adaptation :

En application de l'article 16§2 du décret précité, la CWaPE a examiné les plans d'adaptation notamment en vue de vérifier l'adéquation des investissements prévus aux besoins en capacité. Compte tenu de la configuration actuelle des réseaux, de la surveillance des niveaux de pression en ligne et des débits d'injection aux postes de réception, et vu les actions proposées par les GRD pour préserver le bon fonctionnement de la distribution en cas d'évolution défavorable perceptible, la CWaPE ne décèle pas, pour l'année 2009, d'insuffisance dans la planification présentée.

Au terme de son examen et des divers échanges avec les GRD, la CWaPE ne relève pas d'incohérence dans les choix techniques proposés ni de lacune préoccupante de nature à entraver la bonne exécution des missions imparties au GRD, notamment en terme de sécurité, de fiabilité et de continuité d'approvisionnement. Ce constat ne relève évidemment en rien le GRD de sa responsabilité permanente d'exploitant de réseau.

La CWaPE a cependant relevé deux sujets de préoccupation auxquels il conviendra d'être particulièrement attentif dans le futur :

- 1) Les travaux sur compteurs : la législation fédérale en matière de métrologie impose un programme considérable de remplacement de compteurs sur lequel plusieurs GRD accusent un certain retard. A cela s'ajoute les mesures régionales en matière de placement de compteurs à budget, dont l'impact est à ce jour difficile à quantifier avec exactitude. Pour faire face à ces obligations, les GRD ont mis en œuvre des mesures organisationnelles et des ressources supplémentaires. Un suivi particulier sera apporté dans le futur en vue d'évaluer l'efficacité de ces mesures.
- 2) Les investissements sur le réseau "L" : la problématique de l'approvisionnement futur en gaz "L", et la décision du régulateur fédéral de limiter les investissements nouveaux, risquent d'affecter l'alimentation d'une partie du réseau de Sedilec, dont les besoins connaissent une croissance rapide. Le GRD examine plusieurs scénarii qui nécessiteront une prochaine clarification.

Enfin, la CWaPE tient à rappeler qu'à l'avenir, plusieurs GRD auront probablement à faire face à la nécessité d'accroître substantiellement les efforts d'assainissement des réseaux, limités durant plusieurs années par la priorité donnée aux extensions.

### Observations de la CWaPE quant aux plans d'extension :

Concernant les plans d'extension, la CWaPE constate que les outils d'évaluation de la rentabilité prévus par le décret sont opérationnels chez les GRD mixtes. Une réflexion est en cours en vue d'actualiser les paramètres à prendre en compte. L'ALG applique simultanément cette méthode et un calcul propre, débouchant généralement sur des investissements plus volontaristes.

Compte tenu de multiples incertitudes généralement indépendantes de leur volonté, comme les années précédentes, les GRD établissent généralement une partie conséquente de leurs plans sur base de potentialités, résultant de la synthèse de pré-études, d'offres lancées ou d'approches statistiques.

La CWaPE constate un ralentissement global des extensions, du fait que nombre de projets dits "stratégiques", financés partiellement par le recours aux fonds, arrivent à leur terme. L'épuisement progressif de ces fonds conduit à penser qu'en l'absence de nouveaux moyens, cette tendance s'installera durablement.

Compte tenu des dispositions légales minimales en matière d'extension de réseaux, la CWaPE ne décèle cependant aucun non respect de nature à s'opposer aux plans des GRD. Au contraire, le recours aux financements extérieurs permet à l'ensemble des GRD d'investir au-delà du strict critère de rentabilité découlant du décret.

### Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la CWaPE estime que les plans d'adaptation et d'extension proposés par l'ALG, GASELWEST, IDEG, IGH, INTERLUX, SEDILEC et SIMOGEL sont recevables et peuvent être approuvés.

\*

\*

\*

## Listes des annexes

### **ANNEXE I. Note d'examen des plans (*annexe confidentielle*)**

- Remarque concernant le calendrier d'exécution des plans
- Bilan des réalisations 2007
- Les besoins en capacité
- Les assainissements des réseaux
- Les déplacements
- Les petites extensions et la rentabilité
- Les lotissements et zones d'activité économique
- Les extensions stratégiques et les fonds d'extension
- Bilan statistique régional et par GRD
- Les budgets

### **ANNEXE II. Lignes directrices pour l'établissement des plans**

- Lignes directrices actualisées, établies en application de l'article 38 du Règlement technique pour la distribution et diffusées par la CWaPE aux GRD en date du 25 février 2007

### **ANNEXE III. Plans d'adaptation et d'extension finalisés introduits par les GRD (*annexe confidentielle*)**

- Plans de l'ALG
- Plans de Gaselwest
- Plans de l'IDEG
- Plans de l'IGH
- Plans d'Interlux
- Plans de Sedilec
- Plans de Simogel

### **ANNEXE IV. Echanges entre la CWaPE et les GRD en vue de l'établissement des plans (*annexe confidentielle*)**

- Courriers échangés

**ANNEXE II :**

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS**

# Plan d'adaptation et plan d'extension GAZ

## Lignes directrices (exercice 2008)

### Préambule

La présente note a pour but de définir le cadre standardisé pour réaliser les plans d'adaptations et les plans d'extensions portant sur les périodes 2008-2012 et 2008-2010.

Des modifications ont été apportées par rapport aux versions antérieures des lignes directrices, afin de tenir compte de l'expérience acquise lors de l'examen des plans introduits l'an dernier ainsi que des évolutions contextuelles :

- l'ancienne partie "I. Définition des moyens" a été supprimée par suite de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement technique;
- une nouvelle partie I a été intégrée, permettant d'actualiser les plans de l'année en cours;
- une partie IV a été ajoutée : un tableau de synthèse, dont la configuration est donnée à titre indicatif, illustrant les données qui doivent pouvoir être reconstituées aisément à la lecture des plans.

### Cadre légal

#### Le décret :

*Art. 16. §1er. En concertation avec la CWAPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument la gestion. Le plan d'adaptation est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.*

*Le plan d'adaptation couvre une période de cinq ans, il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les deux ans pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.*

*§2. Si la CWAPE, après consultation du gestionnaire du réseau, constate que les investissements prévus dans le plan d'ada*

*ptation ne permettent pas au gestionnaire du réseau de rencontrer les besoins en capacité de manière adéquate et efficace, le ministre peut enjoindre au gestionnaire du réseau d'amender ce plan en vue de remédier à cette situation dans un délai raisonnable. Cet amendement est effectué selon la procédure prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er.*

*§3. En concertation avec la CWAPE, les gestionnaires des réseaux de distribution établissent chacun le plan d'extension du réseau dont ils assurent la gestion et déterminent les zones prioritaires de développement en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure. Le plan d'extension est soumis à l'approbation du Gouvernement. A défaut de décision dans les trois mois, le plan est réputé adopté.*

*Le plan d'extension couvre une période de trois ans, il est adapté tous les ans pour les trois années suivantes, selon la procédure prévue au premier alinéa. Le plan d'extension contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.*

#### Le Règlement technique (R.T.Gaz) - AGW du 12 juillet 2007 :

##### **Art. 38.**

§1<sup>er</sup>. Dans le cadre des règles opérationnelles pour la gestion technique des flux de gaz, les GRD conviennent avec la CWaPE des modalités pratiques de concertation en vue de l'établissement des plans d'adaptation et d'extension de leur réseau sur base des informations telles que décrites dans le présent Code.

§2. La CWaPE peut proposer des lignes directrices pour l'établissement des plans visés au §1<sup>er</sup> et imposer, si nécessaire, un modèle de plan.

**Art. 39.**

§1<sup>er</sup>. Les plans d'adaptation du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:

- une estimation détaillée des besoins en capacité et des adaptations liées à des impératifs techniques ou réglementaires;
- l'analyse des infrastructures ou adaptations nécessaires et l'évaluation des budgets d'investissement qui y sont liés;
- le programme des travaux et des investissements que le GRD prévoit sur une durée de 5 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;
- un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;
- la mise à jour de tous les schémas MP et plans de situation MP/BP relatifs au réseau;
- toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.

§2. Les plans d'extension du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:

- une estimation des demandes de raccordement, des projets de lotissements et zones d'activité concernés par des extensions, ainsi que des extensions stratégiques;
- l'analyse des infrastructures nécessaires au GRD pour rencontrer ces besoins;
- la synthèse des analyses de rentabilité des projets et des budgets d'investissement nécessaires;
- le programme des travaux et investissements que le GRD prévoit sur une durée de 3 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;
- un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;
- toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.

§3. Les projets de plan visés aux §§1<sup>er</sup> et 2 sont remis chacun en deux exemplaires à la CWaPE au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la période qu'ils couvrent. La CWaPE examine les plans en concertation avec le GRD et formule ses commentaires avant le 15 mai. Le GRD apporte les amendements nécessaires en vue d'établir son plan définitif avant le 15 juin de la même année.

§4. La CWaPE transmet un exemplaire des plans au ministre, sans délai. Au besoin, elle formule ses réserves au Gouvernement, par un avis émis d'autorité et remis dans les trente jours, si elle estime encore le contenu d'un ou des plans non satisfaisant.

§5. Sous réserve d'approbation par le Gouvernement, les plans sont mis en application le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

§6. Avant le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur des plans visés aux §§1<sup>er</sup> et 2, le GRD communique à la CWaPE le budget définitif s'y rapportant. Le GRD justifie les révisions et reports éventuels par rapport aux plans définitifs établis pour le 15 juin qui sont déjà prévisibles à cette date.

**Autres dispositions légales :**

Les extensions de réseaux sont spécifiquement concernées plus spécifiquement par:

- l'Arrêté du 04 décembre 2003 relatif aux obligations de service public (section 2), remplacé par l'arrêté du 30 mars 2006, ci-après "I'AGW OSP"
- l'Arrêté ministériel du 14 juin 2004 relatif au calcul de rentabilité des extensions de réseaux gaziers, ci-après "AM 14/06/04"

## I. Actualisation des plans en cours

En application de l'art. 39§6 du Règlement technique, le GRD met à jour les données communiquées en juin 2007 relativement à l'année 2008 :

*§6. Avant le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur des plans visés aux §§1<sup>er</sup> et 2, le GRD communique à la CWaPE le budget définitif s'y rapportant. Le GRD justifie les révisions et reports éventuels par rapport aux plans définitifs établis pour le 15 juin qui sont déjà prévisibles à cette date.*

En effet, lors de l'établissement de plans, des hypothèses ont été établies :

- en matière budgétaire, le budget n'étant définitivement approuvé par les instances qu'en fin d'exercice;
- en matière de paramètres externes, éventuellement indépendants de la volonté du GRD, qui influencent la décision finale quant à certains investissements.

Dès lors, le premier volet des plans contiendra les points suivants :

### 1. Le budget d'investissement définitif pour 2008

La distinction sera faite entre budgets brut et net (càd hors contributions de tiers), et entre adaptations et extensions.

### 2. Les révisions et reports déjà connus, avec motivation de ceux-ci

Ce point se limite aux projets les plus significatifs (assainissements, extensions importantes...) clairement identifiés dans les plans.

## II. Plan d'adaptation

### 1. Adaptation en vue de répondre aux besoins en capacité

#### 1.1 Evolution de la capacité aux points d'injection sur le réseau

Un tableau de synthèse reprendra, par poste d'injection sur le réseau :

- le débit nominal du poste (= maximum théorique);
- le débit maximal mesuré (avec date + t° correspondantes) ou calculé ("Q<sub>-11°C</sub>");
- le débit annuel des 3 dernières années;
- les perspectives futures, prenant en compte l'évolution du réseau et de la clientèle (+ hypothèses);
- les actions programmées (projet, planification, localisation sur schéma réseau).

#### 1.2 Engorgements et chutes de pression observés

Un tableau reprendra les résultats des campagnes de mesure de pression aux cabines et aux "points bas" du réseau, ainsi que les actions programmées.

### 2. Adaptations pour critères techniques

Remarque préliminaire :

Chacun des postes 2.1 à 2.6 ci-dessous comprendra deux volets :

- les travaux planifiés : ils feront l'objet d'une description nominative et seront motivés;
- les travaux non planifiés : ils seront estimés sous forme d'une enveloppe.

#### 2.1 Remplacements pour cause de vétusté ou raison technologique :

- Conduites : situation actuelle (km par matériau), prévisions à long terme (p.ex. graphique présentant les km résiduels par année);
- Branchements : nombre par matériau et prévisions à long terme;
- Autres équipements réseau : travaux dans les postes, cabines...

#### 2.2 Travaux pour raison de sécurité

#### 2.3 Impositions extérieures :

- 2.3.1 Législation spécifique
- 2.3.2 Amélioration des sites et adaptations de voiries

#### 2.4 Investissements Fluxys : modifications d'infrastructures induites par des modifications au niveau du réseau de transport.

#### 2.5 Amélioration de l'efficacité du réseau : bouclages, télémesures, protection cathodique...

#### 2.6 Travaux sur compteurs

- Remplacement systématique des compteurs de 30 ans : situation actuelle, prévisions à long terme (p.ex. graphique compteurs résiduels par année), remplacements planifiés;
- Autres remplacements et travaux : description et motivation.

### 3. Synthèse générale

Un tableau de synthèse reprend les estimations globales, pour 2009-2013, des travaux (km conduites MP/BP, branchements, postes...), ainsi que du budget d'investissement.

Un modèle indicatif de tableau de synthèse concernant les réalisations 2007, ainsi que les prévisions pour la 1<sup>ère</sup> année du plan est communiqué en partie IV des présentes lignes directrices. Les données contenues dans les plans doivent au minimum permettre la reconstitution de ces informations.

### 4. Bilan des réalisations de l'année précédente

Le GRD établit, pour chacun des postes 2.1 à 2.6 définis plus haut :

- une synthèse des réalisations de l'année 2007 en regard du plan introduit pour le 15/06/2006, avec justification des reports significatifs;
- une statistique globale concernant les remplacements, nouvelles poses et renforcements : branchements, compteurs, longueur MP, BP, par matériau... (se référer également au tableau indicatif en partie IV)
- le montant des investissements pour adaptation.

### 5. Mise à jour des plans réseaux

Avec le plan d'adaptation, tous les schémas de principe MP/BP et les plans de situation du réseau, mis à jour, seront remis à la CWaPE, en un seul exemplaire.

### III. Plan d'extension

#### 1. Raccordements et petites extensions

##### Définitions

Les demandes de raccordement se rapportent à la clientèle industrielle, professionnelle ou résidentielle souhaitant obtenir un raccordement, individuel ou collectif, au réseau de distribution. Les demandes peuvent émaner directement de la clientèle ou parvenir au GRD via un fournisseur ou tout autre intermédiaire (intercommunale, lotisseur privé...).

Elles sont de deux natures :

- les demandes en zone où le gaz est accessible => "demande en zone gaz"
- les demandes qui nécessitent une extension du réseau existant => "demande hors zone gaz"

Conventionnellement, la limite entre les deux catégories est fixée conformément à la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de l'AGW du 30/03/06 relatifs aux OSP dans le marché du gaz, à savoir :

*« zone de distribution de gaz » : zone où le gaz est considéré comme disponible, c'est à dire, zone où la distance entre le point de prélèvement et le réseau de distribution est inférieure à 25 m;*

Les petites extensions visent à répondre aux demandes de raccordement hors zone gaz, dont l'impact sur le réseau est limité.

#### A. Bilan des réalisations de l'année précédente

##### 1. Raccordements

Sont repris ici :

1. le nombre de raccordements réalisés en 2007;
2. le nombre de raccordements ayant bénéficié de la gratuité totale ou partielle, en application des dispositions sur les raccordements standard;
3. le nombre de raccordements avec cabine client et la capacité souscrite.

##### 2. Petites extensions

Le GRD communique le tableau complété de synthèse des extensions de réseaux évaluées depuis 2005. Les rubriques sont rappelées ici pour mémoire :

Réf	Date dem.	Commune	Demandeur	Adresse extension	Type	Pr.	Lg ext (m)
-----	-----------	---------	-----------	-------------------	------	-----	------------

Clientèle résid. / prof.		Clientèle indust.	Investissement €	Investissable €	Rentabilité €	Commande	Tiers payant	Statut
Nb sûrs	Nb pot							

## B. Plan 2009 - 2011

Pour les années 2009 à 2011, le GRD évalue, tant sur base des projets connus ou à l'étude, qu'au moyen d'une approche statistique, les quantités à poser suivantes :

- le nombre de raccordements;
- les longueurs d'extensions BP;
- les longueurs d'extensions MP;
- les postes et cabines nécessaires.

## C. Grille tarifaire applicable

Le GRD communique ses grilles tarifaires applicables aux calculs de rentabilité des petites extensions.

## 2. Grands projets d'extension

### Définition

Les grands projets d'extension recouvrent les projets d'équipement destinés à rencontrer la politique de développement du GRD, de ses affiliés ou des structures en charge de l'aménagement du territoire.

## A. Bilan des réalisations de l'année précédente

Le GRD établit, pour les réalisations de 2007 :

- un rapport descriptif de l'état d'avancement des grands projets d'extension;
- une statistique globale relative aux prestations de l'année 2007 en regard du plan introduit pour le 15/06/2006, avec justification des reports significatifs: nombres de branchements, longueurs MP et BP, cabines etc...
- une évaluation des montants d'investissements (bruts et nets) réalisés en 2007.

## B. Plan 2009 - 2011

### 1. Définition des zones prioritaires

En application de l'article 16§3 du décret, le GRD détermine s'il y a lieu les " zones prioritaires de développement en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure".

### 2. Projets de lotissement / zones d'activité économique (ZAE)

Le GRD dresse un inventaire des projets d'équipement connus, pouvant raisonnablement faire l'objet d'un développement de son réseau (p.ex. dans un rayon donné à partir du réseau existant).

Le GRD distingue autant que possible le type de lotissement : social, privé, communal, impositions particulières en matière d'équipement gaz...

Les projets débouchant sur des travaux planifiés sont détaillés comme suit :

- identification du lotissement ou de la ZAE;
- description du projet (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, schéma MP/BP, localisation sur plan, perspectives clientèles);
- investissement et résultat du calcul de rentabilité.

Pour les autres projets présentant des perspectives ultérieures encore incertaines, le GRD énonce les premières ébauches.

### 3. Projets stratégiques

Le GRD inventorie les projets résultant d'une politique générale d'extension et/ou en synergie éventuelle avec le développement du réseau de transport. (p. ex. extensions visant à acheminer le gaz vers une localité entière).

Chaque projet sera détaillé comme suit :

- identification;
- description (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, report sur schéma MP/BP et localisation sur plan, perspectives clientèles);
- investissements programmés et recours aux subventions de tiers et fonds.

### 4. Synthèse générale

Un tableau de synthèse reprend les statistiques globales 2009-2011 (km conduites MP/BP, branchements MP/BP, équipements réseaux...) et une évaluation des montants d'investissement bruts et nets.

Un modèle indicatif de tableau de synthèse concernant les réalisations 2007 ainsi que les prévisions pour la 1<sup>ère</sup> année du plan est communiqué en partie IV des présentes lignes directrices. Les données contenues dans les plans doivent au minimum permettre la reconstitution de ces informations.

#### IV. Tableau de synthèse indicatif

<b>Réalisations 2007</b>		<b>Conduites (m)</b>		<b>Postes et cabines (nb)</b>			<b>Raccordements (nb)</b>		
		<b>MP</b>	<b>BP</b>	<b>Réception</b>	<b>Réseau</b>	<b>Distrib.</b>	<b>Bchts</b>	<b>Cpteurs</b>	<b>Cabines</b>
<b>ADAPTATIONS</b>									
Remplacements (vétusté, sécurité...) <i>Dont remplacement compteurs &gt; 30 ans</i>									
Déplacements									
Renforcements (y.c. bouclages, dédoublements)									
Non défini									
<b>Total adaptations</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>EXTENSIONS</b>									
Racc.	Raccordements résidentiels <i>Dont raccordements standard</i>								
	Raccordements industriels/professionnels								
Ptes ext.	Petites extensions (pour raccordement)								
Gdes ext.	Lotissements ZAE								
Strat.	Extensions stratégiques								
Non défini									
<b>Total extensions</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Etat du réseau au 01/01/2008</b>		<b>Conduites (m)</b>		<b>Postes et cabines (nb)</b>			<b>Raccordements (nb)</b>		
		<b>MP</b>	<b>BP</b>	<b>Réception</b>	<b>Réseau</b>	<b>Distrib.</b>	<b>Bchts</b>	<b>Cpteurs</b>	<b>Cabines</b>

<b>Projections 2009</b>		<b>Conduites (m)</b>		<b>Postes et cabines (nb)</b>			<b>Raccordements (nb)</b>		
		<b>MP</b>	<b>BP</b>	<b>Réception</b>	<b>Réseau</b>	<b>Distrib.</b>	<b>Bchts</b>	<b>Cpteurs</b>	<b>Cabines</b>
<b>ADAPTATIONS</b>									
Remplacements (vétusté, sécurité...) <i>Dont remplacement compteurs &gt; 30 ans</i>									
Déplacements									
Renforcements (y.c. bouclages, dédoublements)									
Non défini									
<b>Total adaptations</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>EXTENSIONS</b>									
Racc.	Raccordements résidentiels <i>Dont raccordements standard</i>								
	Raccordements industriels/professionnels								
Ptes ext.	Petites extensions (pour raccordement)								
Gdes ext.	Lotissements/ZAE								
Ext. stratég.	Approuvées								
	Soumises à condition								
Non défini									
<b>Total extensions (hors ext. condit.)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Total potentiel (yc ext. condit.)</i>		<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>